CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.123 du 14 octobre 2016

193.943/XV-1483

En cause : **la s.a. Industrie du bois de Vielsalm & Cie**,
ayant élu domicile chez
Me B. RAMQUET, avocat,
Ilot Saint-Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes L. DEPRÉ et A.-St. RENSON, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par la société anonyme Industrie du bois de Vielsalm & Cie, qui demande «l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 qui constate que la société I.B.V. & Cie S.A. ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier du mécanisme de soutien prévu par l'article 38, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 213.404 du 24 mai 2011 posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 54/2012 de la Cour constitutionnelle du 19 avril posant des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 septembre 2013 dans l'affaire C-195/12;

Vu l’arrêt n° 27/2014 de la Cour constitutionnelle du 13 février 2014;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’arrêt n° 229.118 du 12 novembre 2014 posant une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l’arrêt n° 180/2015 de la Cour constitutionnelle du 17 décembre 2015;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. DEKEMEXHE, *loco* Me B. RAMQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me I.-S BROUHNS, *loco* Mes L. DEPRÉ et A.-St. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours et le moyen unique ont été exposés dans l’arrêt n° 213.404 du 24 mai 2011; que le même arrêt a considéré:

> « que pour pouvoir prétendre au bénéfice du mécanisme de l’article 38, § 3, l’installation concernée doit répondre à trois critères:
>
> – valoriser principalement de la biomasse, qui doit être issue d’activités industrielles développées sur le lieu de l’installation de production;
>
> – mettre en œuvre un processus particulièrement innovant;
>
> – et s’inscrire dans une perspective de développement durable;
>
> que ces trois conditions sont cumulatives et lient la compétence de l’autorité; qu’en l’espèce, l’arrêté attaqué du Gouvernement wallon considère qu’aucun des trois critères n’est rencontré en ce qui concerne l’installation de la société requérante; qu’il s’ensuit que pour trancher son recours, il y a lieu d’examiner les motifs spécifiques de la décision qui se rapportent à chacun des trois critères, compte tenu que si l’un des trois motifs est valablement établi, la requérante n’aurait plus intérêt à son

moyen, même si la décision reposait sur deux autres motifs non établis ou non adéquats;»

Considérant que le même arrêt a jugé que le moyen unique était fondé en tant qu'il critiquait les motifs de l'acte attaqué en rapport avec les deuxième et troisième critères;

Considérant qu'en ce qui concerne les motifs en relation avec le premier critère, il a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« L'article 38, § 3, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, tel que modifié par l'article 13 du décret du 4 octobre 2007 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre des installations valorisant principalement de la biomasse dès lors qu'il exclut du bénéfice du mécanisme de soutien des doubles certificats verts les installations de cogénération biomasse valorisant du bois ou des déchets de bois alors qu'il y inclut les installations de cogénération biomasse valorisant tous autres types de déchets ?»

Considérant que la Cour constitutionnelle, après avoir elle-même posé des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne par son arrêt n° 54/2012 du 19 avril 2012, a, par son arrêt n° 27/2014 du 13 février 2014, dit pour droit que;

« L'article 38, § 3, du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'il a été remplacé par l'article 13 du décret du 4 octobre 2007, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»;

Considérant que par arrêt n° 229.118 du 12 novembre 2014, le Conseil d'État a à nouveau interrogé la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel et lui a posé la question suivante, proposée par la requérante dans son dernier mémoire:

« L'article 38, § 3, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, s'il est interprété comme excluant du bénéfice du mécanisme des doubles certificats verts les déchets de bois non susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'un recyclage, plutôt que comme excluant exclusivement du bénéfice du mécanisme des doubles certificats verts les déchets de bois susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'un recyclage, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?»

Considérant que par son arrêt n° 180/2015 du 17 décembre 2015, la Cour constitutionnelle a dit pour droit:

« L'article 38, § 3, du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'il a été remplacé par l'article 13 du décret du 4 octobre 2007, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»:

Considérant qu'il s'en déduit que le premier motif sur lequel repose l'acte attaqué est établi, à savoir que la requérante ne répond pas au critère de «valoriser principalement de la biomasse, qui doit être issue d'activités industrielles développées sur le lieu de l'installation de production», la biomasse visée par cette disposition excluant du mécanisme des doubles certificats verts celle qui est constituée de bois ou de déchets de bois, réutilisables ou non; que ce motif suffit à justifier l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le quatorze octobre deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY